

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL- JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

/) E C R E T

D/96 104 /PRG/SGG AUTORISANT
LA CESSION DES ACTIONS DE L'ETAT DANS
LA SOCIETE GUINEENNE DES PETROLES (S.G.P)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU l'Ordonnance n°091/025/PRG/SGG du 1er Mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
VU la LOI L/93/037/CTRN du 20 Août 1993, fixant les règles de privatisation des Entreprises Publiques ;
VU le décret D/93/208/PRG/SGG du 21 Octobre 1993, relatif à l'application de la loi sur la privatisation des Entreprises Publiques ;
Le Conseil des Ministres ENTENDU en sa Session du 2 Avril 1996;

/) E C R E T E

ARTICLE 1er./ Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa premier de la loi L/93/037 du 20 Août 1993, est autorisée la cession à la Société MOBIL OIL, de 13 % d'actions de l'Etat dans la Société Guinéenne des Pétroles (S.G.P).

ARTICLE 2./ Les modalités et conditions de paiement du prix de la cession seront fixées par le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce, de l'Industrie, et des P.M.E et l'Administration et Contrôle des Grands Projets.

ARTICLE 3./Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E et l'Administration et Contrôle des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 22 JUILLET 1996

GENERAL LANSANA CONTE